

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOXIO BP891 — Tel 21 37 18 — Fax (228) 21 61 07 LOME; Les abonnements et annonces sont payables d'avances.
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1998

7 Oct. - Arrêté n° 458/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Agbandè dans le canton de Yadè (Kozah).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 459/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Lao dans le canton de Yadè (Kozah).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 460/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Kolidè dans le canton de Lama (Kozah).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 461/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Fatou (canton de Tchitchao (Kozah)).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 462/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Lohou (canton de Tchitchao (Kozah)).....	647

7 Oct. - Arrête n° 463/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Agbang (canton de Kpinzindè (Kozah)).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 464/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Pida (canton de Soumdina (Kozah)).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 465/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Walidè (canton de Bohou (Kozah)).....	647
7 Oct. - Arrêté n° 466/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Pyadè (canton de Bohou (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 467/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Tchouyou (canton de Bohou (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 468/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Doumdè (canton de Lassa (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 469/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Feing (canton de Lama (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 470/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Panalo (canton de Landa (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 471/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Kolidè (canton de Bohou (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 472/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Hazé (canton de Tchitchao (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 473/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Kandanlao (canton de Lassa (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 474/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Houdè (canton de Lassa (Kozah)).....	648

7 Oct. - Arrêté n° 475/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Lao-Haut (canton de Lassa (Kozah)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 478/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Ando-Centre (canton d'Assahoun (Avé)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 479/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Dokplala (canton de Badja' (Avé)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 480/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Agové (canton d'Assahoun (Avé)).....	648
7 Oct. - Arrêté n° 481/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Fiakodji é (canton d'Assahoun (Avé))...	648
7 Oct. - Arrêté n° 482/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Afiadényigba (canton de Kévé (Avé)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 483/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Yopé (canton de Dzolo (Avé)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 484/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Grangbadé (canton de Lama (Kozah)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 485/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Kassi (canton de Landa (Kozah)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 486/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Houloum (canton de Landa (Kozah)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 487/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Tchévenda (canton de Lama (Kozah)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 488/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Wélou (canton de Lama (Kozah)).....	649
7 Oct. - Arrêté n° 489/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Oboloba (canton d'Assahoun (Avé)).....	649
8 Oct. - Arrêté n° 490/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Agbadzanaké (canton d'Assahoun (Avé)).....	649
8 Oct. - Arrêté n° 491/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village de Dzréké (canton de Kévé (Avé)).....	649
8 Oct. - Arrêté n° 492/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Véko (canton d'Assahoun (Avé)).....	649
8 Oct. - Arrêté n° 493/MIS reconnaissant la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Wlénu (canton d'Assahoun (Avé)).....	649

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

7 Oct. - Arrêté n° 132/MEF/DE portant dérogation individuelle.....	649
--	-----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE
LA FORMATION CIVIQUE

1997

1 ^{er} Oct. - Arrêté n° 17/MCFC/CAB portant nomination.....	650
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE

1997

13 Oct. - Arrêté n° 150/CAB/MS portant création d'une commission d'Etude et de conception de la Nomenclature Comptable des Centres Hospitaliers Universitaires de Tokoin et Campus.....	650
---	-----

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant bonifications, régularisation de situation administrative, titularisations, intégrations et nominations.....	650
--	-----

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANS-
PORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997

8 Oct. - Arrêté n° 60/MMETPT/CAB portant nomination.....	653
--	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1997

14 Oct. - Arrêté n°9/MIC/SCOT portant libéralisation de l'exercice de la Tierce - Détention des produits de base au Togo.....	653
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

6 Oct. - Arrêté n° 34/METFPA portant modification de l'arrêté n° 87/011/METFP relatif à la création des Brevets d'Etudes Professionnelles (B.E.P.).....	654
---	-----

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

1997

9 Oct. - Arrêté n° 148/MS/DGS/DPLET attribuant licence d'exploitation d'officine de pharmacie.....	655
--	-----

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

3 Oct. - Décision n° 1353/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-BANG-NA Badaboyi Agrigné.....	655
3 Oct. - Décision n° 1354/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FOLY ANANI Ekué.....	655
3 Oct. - Décision n° 1355/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPITI-AKUE Kpakpogan.....	655
3 Oct. - Décision n° 1356/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme HUKPATI Akuwa Azounou épouse DOGBE.....	656
3 Oct. - Décision n° 1357/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDJOH Koffi Emile.....	656
3 Oct. - Décision n° 1358/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-ZANKI Laté Sammy.....	656
3 Oct. - Décision n° 1359/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme BIAKOUYE Abra Dédéfi.....	656
3 Oct. - Décision n° 1360/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABDOU-KERIM Yacoubou.....	657

3 Oct. - Décision n° 1361/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU Kossivi Ahouéké.....	657	8 Oct. - Décision n° 1384/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Kodjo.....	662
3 Oct. - Décision n° 1362/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOU Yawou.....	657	8 Oct. - Décision n° 1385/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BALE N'tetché.....	662
3 Oct. - Décision n° 1363/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde.....	658	8 Oct. - Décision n° 1386/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJITO Yacoubi.....	663
3 Oct. - Décision n° 1364/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. NAMOUNOU Seungue.....	658	8 Oct. - Décision n° 1387/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KADE Tanao.....	663
3 Oct. - Décision n° 1365/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feue d'ALMEIDA Ayoko.....	658	8 Oct. - Décision n° 1388/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDOUAGBE Amégnigan.....	663
8 Oct. - Décision n° 1366/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BINOH Tchapo Sina.....	658	8 Oct. - Décision n° 1389/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DARE Koffi.....	663
8 Oct. - Décision n° 1367/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Bouraïma.....	658	8 Oct. - Décision n° 1390/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WALLA Tchilabalo Simboou.....	664
8 Oct. - Décision n° 1368/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALFA-WISSI Madénabilao.....	659	8 Oct. - Décision n° 1391/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DAO Béhéza.....	664
8 Oct. - Décision n° 1369/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKADA Inoussa.....	659	8 Oct. - Décision n° 1392/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWI Atchadé.....	664
8 Oct. - Décision n° 1370/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LADJO Kéguitonga.....	659	8 Oct. - Décision n° 1393/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KALMSO Tila.....	664
8 Oct. - Décision n° 1371/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADEWUI Payékim.....	659	8 Oct. - Décision n° 1394/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOSSI Adjéoda.....	665
8 Oct. - Décision n° 1372/CRT/DP portant concession de pension de retraite à Mme. ADOM Aminétou Manguilouwè.....	660	8 Oct. - Décision n° 1395/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPALLA Mignini.....	665
8 Oct. - Décision n° 1373/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. ADJOLO Kparou.....	660	8 Oct. - Décision n° 1396/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOGLI Komi Dosseh.....	665
8 Oct. - Décision n° 1374/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABINA Aklesso.....	660	8 Oct. - Décision n° 1397/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUKARI Tairou.....	665
8 Oct. - Décision n° 1375/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. KAMA Konto.....	660	8 Oct. - Décision n° 1398/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. COMLAN Koukou Dosseh.....	666
8 Oct. - Décision n° 1376/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUDO Idrissou.....	661	8 Oct. - Décision n° 1399/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOMNA Kokou.....	666
8 Oct. - Décision n° 1377/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBETO Ankamba.....	661	8 Oct. - Décision n° 1400/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAIROU Moussa.....	666
8 Oct. - Décision n° 1378/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AZIAKPOR Kodjo Emayon.....	661	8 Oct. - Décision n° 1401/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OSSEH Kodjo Kablègnon.....	666
8 Oct. - Décision n° 1379/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJAH Wendowa.....	661	8 Oct. - Décision n° 1402/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABA Kodjo.....	667
8 Oct. - Décision n° 1380/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Bountièpe.....	661	8 Oct. - Décision n° 1403/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEREWASSI Assih.....	667
8 Oct. - Décision n° 1381/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HANTOU Aguinime.....	662	8 Oct. - Décision n° 1404/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATAMA Arsia.....	667
8 Oct. - Décision n° 1382/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAPOA Simguibam.....	662	8 Oct. - Décision n° 1405/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BETCHEDI Komlan Bekeyi.....	667
8 Oct. - Décision n° 1383/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TIFO Bitodjir.....	662	8 Oct. - Décision n° 1406/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NGANI Evalo.....	668

8 Oct. - Décision n° 1407/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANDA Abalo.....	668	8 Oct. - Décision n° 1430/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJOUA Outpan.....	673
8 Oct. - Décision n° 1408/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LONGAHT Tétéra.....	668	8 Oct. - Décision n° 1431/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJISSI Ahouanyé.....	674
8 Oct. - Décision n° 1409/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAROU Abalo.....	668	8 Oct. - Décision n° 1432/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEBELI Kpandéa.....	674
8 Oct. - Décision n° 1410/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-BANG'NA Mahamadou.....	669	8 Oct. - Décision n° 1433/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMAN Toyi.....	674
8 Oct. - Décision n° 1411/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ETASSOLI Kossi.....	669	8 Oct. - Décision n° 1434/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAKIGNANA Maguédina.....	674
8 Oct. - Décision n° 1412/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ASSIH Abalika.....	669	8 Oct. - Décision n° 1435/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAKANZOU Kokou.....	675
8 Oct. - Décision n° 1413/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfant allouée à M. NATCHABA Nassakou.....	669	8 Oct. - Décision n° 1436/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TENTA Koulinte.....	675
8 Oct. - Décision n° 1414/CRT/DP portant concession de pension allouée aux agents cause de feu AHOOMEY-ZUNU Agboga Bosro-Kwame.....	670	8 Oct. - Décision n° 1437/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDJARE Agoh.....	675
8 Oct. - Décision n° 1415/CRT/DP portant concession de pension aux ayants cause de feu FOLLY Kokoutsè Mawuko.....	670	8 Oct. - Décision n° 1438/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEREI Padabou.....	675
8 Oct. - Décision n° 1416/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu KOLANI Bombone.....	670	8 Oct. - Décision n° 1439/CRT/DP portant rectificatif à la décision n° 993/97/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJONNOU Abalo.....	676
8 Oct. - Décision n° 1417/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants cause de feu ATAYI Anoumou.....	671	8 Oct. - Décision n° 1441/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANGAMA Amadou.....	676
8 Oct. - Décision n° 1418/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. AGBELESSESSI Efoé.....	671	8 Oct. - Décision n° 1442/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPARE Karou.....	676
8 Oct. - Décision n° 1419/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPONVI Kodjovi.....	671	8 Oct. - Décision n° 1443/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DISSO Koudote.....	676
8 Oct. - Décision n° 1420/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YENDOUBAN Pauguinipo.....	671	8 Oct. - Décision n° 1444/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TEKALASSE Tékou.....	677
8 Oct. - Décision n° 1421/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWI Aklesso.....	672	8 Oct. - Décision n° 1445/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. KOULA Kossi.....	677
8 Oct. - Décision n° 1422/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYASSOU Ayi Koudjéga.....	672	8 Oct. - Décision n° 1446/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. AYITE Dovi.....	677
8 Oct. - Décision n° 1423/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOMDJANA Kpatcha.....	672	8 Oct. - Décision n° 1447/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. KABISSI Tchédéli.....	677
8 Oct. - Décision n° 1424/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGLI Kouami Amétépé.....	672	8 Oct. - Décision n° 1448/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. ANAMA Koffi.....	678
8 Oct. - Décision n° 1425/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAWUENA Kossi.....	672	8 Oct. - Décision n° 1449/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TAKAYA Ekpao.....	678
8 Oct. - Décision n° 1426/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. VIEGNINOU Tongnivi Efoé.....	673	8 Oct. - Décision n° 1450/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. KPATCHA Pagam Bakabissikodom.....	678
8 Oct. - Décision n° 1427/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KARKA Alouandjou.....	673	8 Oct. - Décision n° 1451/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. ADINDI Samari Bouraïma.....	678
8 Oct. - Décision n° 1428/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Passam.....	673	8 Oct. - Décision n° 1452/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. LOTSI Agbémadon Kodjo.....	679
8 Oct. - Décision n° 1429/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNANSA Abayi.....	673	8 Oct. - Décision n° 1453/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. GNAMASSOU Abi N'Gassibou.....	679

8 Oct. - Décision n° 1454/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. GADO Tchaou Tchafaram.....	679
8 Oct. - Décision n° 1455/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TCHATCHAO Katanga.....	680
8 Oct. - Décision n° 1456/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. MAGAMANA Aya.....	680
8 Oct. - Décision n° 1457/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. DJOBO Tchagafou.....	680
8 Oct. - Décision n° 1458/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TCHAKALA Fousséni.....	680
8 Oct. - Décision n° 1459/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. GNON Siya Tchigr Kourfnt Oulesse.....	680
8 Oct. - Décision n° 1460/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TCHAVA Aboum Kossi.....	681
8 Oct. - Décision n° 1461/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. KOMBATE Bême.....	681
8 Oct. - Décision n° 1462/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TCHEBOU Laphalou.....	681
8 Oct. - Décision n° 1463/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TAKOUGNADI Pagnidonnidéou.....	681
8 Oct. - Décision n° 1464/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. TALIPAK Patime.....	681

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 458/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KONDO KaoKalao en qualité de chef de village d'Agbandè dans le canton de Yadè (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 459/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAS-SOUWA Ekpaou en qualité de chef de village de Lao dans le canton de Yadè (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 460/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ADJA Péwila en qualité de chef de village de Kolidè dans le canton de Lama (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 461/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TEGBA Tchamdja en qualité de chef de village de Fatou dans le canton de Tchitchao (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 462/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. LEMOU Kpatcha en qualité de chef de village de Lohou dans le canton de Tchitchao (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 463/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. SAMA Patcharou en qualité de chef de village de Agbang dans le canton de Kpinzindè (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 464/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ABASSEM Katakpa en qualité de chef de village de Pida dans le canton de Soumdina (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 465/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. LAK-GNANG Kanani en qualité de chef de village de Walidè dans le canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 466/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KAO Tayéléké en qualité de chef de village de Pyadè dans le canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 467/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KADA-WALE N'Ggbambozé en qualité de chef de village de Tchouyou dans le canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 468/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KAGNIGA Sandale en qualité de chef de village de Doumdè dans le canton de Lassa (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 469/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. NABEDE Aléwondou en qualité de chef de village de Feing dans le canton de Lama (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 470/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAK-PALA M'Babinou en qualité de chef de village de Panalo dans le canton de Landa (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 471/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BEWELI Atèmanaou en qualité de chef de village de Kolidè dans le canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 472/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BADA-KPA Gnékélé en qualité de chef de village de Hazé dans le canton de Tchitchao (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 473/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. EZAO Koudoudèma en qualité de chef de village de Kandanlao dans le canton de Lassa (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 474/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DJAKADA Mandalanassono en qualité de chef de village de Houdè dans le canton de Lassa (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 475/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KANDJAO Padébani en qualité de chef de village de Lao-Haut - canton de Lassa (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 478/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui TOSSOU Koku Mawulolo TENGUE III en qualité de chef de village de Ando-Centre dans le canton d'Assahoun (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 479/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Komla AHIALOHO en qualité de chef de village de Dokplala dans le canton de Badja (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 480/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui GALLEY Komi Afla en qualité de chef de village de Ando-Agové dans le canton d'Assahoun (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 481/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui ZENEGBA Edo en qualité de chef de village d'Ando-Fiakodji dans le canton d'Assahoun (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 482/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui ASSAH Bony en qualité de chef de village de Afidényigba dans le canton de Kévè (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 483/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AHOTU Koffi GBADAGO III en qualité de chef de village de Yopé dans le canton de Dzolo (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 484/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KISSEM Adadona en qualité de chef de village de Gngbadè dans le canton de Lama (Préfecture de Kozah).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 485/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. PAKOUS-SOTOU Zato en qualité de chef de village de Kassi dans le canton de Landa (Préfecture de Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 486/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. N'DAYA-KE Essossimna en qualité de chef de village de Houlloun dans le canton de Landa (Préfecture de Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 487/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. N'GNAMA Palakindè en qualité de chef de village de Tchèvenda dans le canton de Lama (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 488/MIS du 7/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KEMIYE Soliguè en qualité de chef de village de Wélou dans le canton de Lama (Préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 489/MIS du 8/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Jean Koffi HODOGBE en qualité de chef de village d'Ando-Oboloba dans le canton d'Assahoun (Préfecture de Lavé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 490/MIS du 8/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui KATAMANI Kokou en qualité de chef de village d'Ando-Agbadzanakè dans le canton d'Assahoun (Préfecture de Lavé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 491/MIS du 8/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Kossi BADASSOU en qualité de chef de village de Dzréké dans le canton de Kévè (Préfecture de Lavé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 492/MIS du 8/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui GOZA WOLEGBE Komi en qualité de chef de village d'Ando-Véko dans le canton d'Assahoun (Préfecture de Lavé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 493/MIS du 8/10/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui KOGUE Yawo NOMEGBO II en qualité de chef de village d'Ando-Wlénu - canton d'Assahoun (Préfecture de Lavé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 132/MEF/DE du 7/10/97 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à Monsieur KOMLAN Adjarho Oweh, de nationalité nigériane, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'Administrateur et de Directeur des risques de ECO-BANK-TOGO.

Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FORMATION CIVIQUE

Arrêté n° 17/MCFC/CAB du 1/10/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003/MCFC/CAB nommant M. DOUTI Sourou, n°mle 013974-G, animateur de chaîne, 1^{re} classe, 3^e échelon, attaché de cabinet chargé de la presse au ministère de la Communication et de la Formation Civique.

M. DOUTI Sourou est nommé Chef de la Division des Informations et des Programmes à la Direction des Radios Rurales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 150/CAB/MS du 13/10/97 — Il est créé une Commission d'étude et de Conception de la nomenclature Comptable des Centres Hospitaliers Universitaires de Tokoin et Campus.

La commission est composée comme suit :

- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité ou son représentant : Président
- L'agent Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin ;1^{er} Rapporteur.
- L'agent Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Campus ;2^e Rapporteur.
- Le Directeur-Adjoint du CHU-Tokoin chargé des finances et de la Comptabilité : Membre
- Le Directeur-Adjoint du CHU Campus chargé des finances et de la Comptabilité : Membre.
- Le Chef de Division des Collectivités Locales et des Etablissements Publics à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique : Membre

La Commission d'Etude et de conception de la nomenclature comptable des Centres Hospitaliers Universitaires de Tokoin et de Campus peut faire appel à toute personne dont elle juge le concours utile à la réalisation de ses travaux.

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

La Commission d'étude et de conception de la nomenclature des CHU-Tokoin et Campus est créée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité, le Directeur du CHU-Tokoin, le Directeur du CHU-Campus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 686/MPEFP du 9/10/97 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 17 jours est accordée à M. NABINE Gnonh, n° mle 036097-K, documentaliste de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) pour ses services antérieurs accomplis à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) et au projet d'Appui aux Initiatives de Développement à la Base (PAIDB-BM) au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire du 1^{er} août 1985 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01/ 03/ 1996 : documentaliste 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) + 3 ans 17 jours de bonification.
- 01/ 03/ 1996 : documentaliste 1^{re} classe 1^{er} échelon + 1an 17 jours de bonification.
- 14/ 02/ 1997 : documentaliste 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 687/MPEFP du 9/10/97 — Mlle TCHIRO Barba-Bola, n°mle 028399-R, technicienne supérieure en génie sanitaire de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de santé publique à l'issue d'un stage de formation professionnelle au Centre de formation (C.F.S.P.) à Lomé (Togo) pour une durée d'un (1) an, est promue au grade de technicienne supérieure en génie sanitaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1500) à compter du 20 octobre 1995, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 99, chapitre 09 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 13 août 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 13 août 1996.

Arrêté n° 688/MPEFP du 9/10/97 – La situation administrative de M. GABLA Kodjo Tawia, n° mle 011960-S, est régularisée comme suit :

Catégorie C

– 01/ 01/ 1993 : contremaître T.P. Principal 3^e échelon (indice 1000)

Catégorie B

– 20/ 12/ 1995 : secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1050)+ A.C. 11m 19 jours

– 01 /01/ 1997 : secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1150) ancienneté épuisée.

Arrêté n° 689/MPEFP du 9/10/97 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2-ind.1100)**

SINON Affo-soo, n° mle 039590-Y
N'DAAM Gnazou, n° mle 039589-P

**Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
(cat. B-ind.850)**

NABEDE Mondondou, n° mle 039592-J
Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter du 1^{er} juin 1996 (A.C. néant).

Attachés d'administration de 2^e cl. 2^e éch. (cat. A2-ind. 1200)

SINON Affo-Soo,
N'DAAM Gnazou

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 3^e éch. (cat B-ind. 950)

NABEDE Mondondou

Arrêté n° 690/MPEFP du 9/10/97 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Attachés d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A2-ind 1100)**

HOURGNAMBA Wendana Batoorayema, n°mle 039602-U
SEKOU Koubang Somde, n°mle 039631-R

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 200) à compter du 1^{er} janvier 1997 (AC : épuisée).

Arrêté n° 691/MPEFP du 9/10/97 – Sont rapportés en ce qui concerne Mmes ADJIBAHO Ayaba Biova, n°mle 009343-R et BONIN Afiavi, n° 021067-M, les arrêtés n°s 00520/MTFP du 12 juin 1996 et 00090/METFP du 23 février 1996 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

Les monitrices d'enseignement ci-après désignées, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série : concours, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1^{er} janvier 1995 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

**Institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon
(catégorie C - indice 650)**

– ADJIBAHO Ayaba Biova, n° mle 009343-R : monitrice d'enseignement de 1^{er} classe 3^e échelon (catégorie D - indice 630)

**Institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon
(catégorie C - indice 600)**

– BONIN Afiavi, n° mle 021067-M, monitrice d'enseignement de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D - indice 590).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter respectivement du 13 mars 1993 et 02 janvier 1994, dates du dernier avancement automatique d'échelons des intéressés dans leur corps de provenance.

Les intéressées sont élevées aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

ADJIBAHO Ayaba Biova, n° mle 009343-R
13-03-1995 : institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon (indice 700)

BONIN Afiavi, n° mle 021067-M
02-01-1996 : institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon (indice 650)

Arrêté n° 693/MPEFP du 9/10/97 – Est rapporté en ce qui concerne Mme GNANDI Mémina, n° mle 010491-D, l'arrêté n° 00982/METFP du 26 septembre 1995 portant avancement automatique d'échelons.

Mme GNANDI Mémina, n° mle 010491-D, monitrice d'enseignement de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D - indice 590) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série : concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hié-

rachique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600) à compter de 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 19 octobre 1993, date du dernier avancement automatique d'échelons dans son ancien corps.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon (indice 650) de son grade à compter du 19 octobre 1995.

Arrêté n° 694/MPEFP du 9/10/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji, n° mle 033122-U, l'arrêté n° 00940/METFP du 4 novembre 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji, n° mle 033122-U, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP - série concours) session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement en grade de l'intéressé.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1995 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon

01-01-1997 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 695/MPEFP du 9/10/97 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AGBAGLA Kossi Aménoucon, n° mle 031950-G, les arrêtés n°s 00090/METFP du février 1996 et 00767/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. AGBAGLA Kossi Aménoucon, n° mle 031950-G, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFEN-Lettres, option : histoire-géographie) promotion : 1989-1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 23 novembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée du stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24, du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AGBAGLA continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 696/MPEFP du 9/10/97 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AMOENY Amèvi, n° mle 024166-Q, les arrêtés n°s 00599/METFP du 13 juin 1995 et 00090/METFP du 23 février 1996 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. AMOENY Amèvi, n° mle 024166-Q, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série : concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1992, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

01-01-1994 : professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon

01-01-1996 : professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300).

Arrêté n° 678/MPEFP du 3/10/97 — M. AKADE Sossa, titulaire du diplôme de licence es-lettres, option : géographie de l'Université du Bénin est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 699/MPEFP du 9/10/97 — M. DONKO Afossoro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), cycle II, option : impôts, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 679/MPEFP du 3/10/97 — M. SOSSOU Koffivi Mawuto, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.), session de juillet 1992 et d'une attestation de fin de formation de dactylographie-bureautique, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (section 15, chapitre 11 du budget général)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 680/MPEFP du 3/10/97 — M. LAWSON-TOGLA Laté Amenu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D, session de 1990, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 706/MPEFP du 13/10/97 — Les agents permanents hors catégorie ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui ont accompli trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juin 1997 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique (section 31, chapitre 24 du budget général) :

- Mme AYEVA Bétiré épouse LOVI, n° mle 039549-F
- M. KAZIMNA Kpatcha, n° mle 039548-W.

Les intéressés dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 60/MMETPT - CAB du 8/10/97 — Sont nommées membres de la commission de réflexion sur une nouvelle immatriculation des véhicules les personnes dont les noms suivent :

- **YEMBETTI N. Datschia** : Directeur de Cabinet du ministère des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications : *Président*
- **FATONZOUN Mawutoè** : Directeur général des Transports : *Rapporteur*

- **BAMANA Baroma Magolemiéna** : Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé des Transports et des Ressources hydrauliques : *Membre*
- **TAGBA Abi Tchao** : Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : *Membre*
- **Lt-CI AYASSOU Madji Kodjo** : Conseiller technique du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : *Membre*
- **GUNUBU Zaklu Kodjo** : Directeur des Transports routiers : *Membre*
- **KOKOU Zomblewou Agbessi** : Chargé d'études à la Division des Privilèges et Immunités : ministère des Affaires étrangères et de la Coopération : *Membre*
- **Capitaine BAKALI Badibawu** : Directeur général-adjoint des Douanes : *Membre*
- **ABOUGA Kwaku** : Chef d'Immatriculation, Direction générale du Garage central : *Membre*
- **Général GNOFAME Zoumaro** : Président du Comité National Olympique Togolais : *Membre*
- **ATABRE Thindo** : Secrétaire Général de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers du Togo : *Membre*

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Arrêté n° 009/MIC/SCOT du 14/10/97 portant libéralisation de l'exercice de la Tierce-Détention des produits de base au Togo

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 96-025/PR du 18 mars 1996 portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-159/PR du 27 Novembre 1996 portant dissolution de l'OPAT ;

Sur le rapport du directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure (SCOT) ;

ARRETE

Article premier — L'exercice de la profession de la Tierce détention des produits de base précédemment sous monopole de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure (SCOT) est désormais libre.

Art. 2 — Les tarifs de tierce-détention applicables sont ceux édictés par l'arrêté n° 10/MCT/DCIPC/DFHP du 11 avril 1983.

Art. 3 — Les sociétés de commercialisation des produits de base choisiront l'organisme tiers-détenteur de commun accord avec les institutions de crédit.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la libéralisation des produits de base

Lomé, le 14 octobre 1997

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Elom K. DADZIE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 97/034/METFFPA du 6 Octobre 97 portant modification de l'Arrêté n° 87/011/METFP relatif à la création des Brevets d'Etudes professionnelles (B. E. P.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1997 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

ARRETE

Article premier — Il est créé un diplôme professionnel dénommé Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)

Art. 2 — Les différentes filières de Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) sont instituées par arrêtés ministériels pris après consultations des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée. Le Brevet d'Etudes Professionnelles est délivré à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après ;

Art. 3 — La préparation au Brevet d'Etudes Professionnelles dure 2 ans.

Art. 4 — L'examen donnant droit à la délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles comporte obligatoirement :

- une première série d'épreuves comprenant des épreuves pratiques et théoriques caractéristiques de la profession et des épreuves d'enseignement général.

- une deuxième série d'épreuves comportant éventuellement des épreuves facultatives.

- Les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus préciseront les programmes d'examen, la nature des épreuves dans chaque spécialité, leur durée, leurs coefficients et éventuellement les notes éliminatoires.

Art. 5 — Pour être déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves, les candidats doivent avoir obtenu à la première série d'épreuves une moyenne de 10 sur 20 ; toutefois, en Comptabilité et Bureau-Secrétariat (B.S.) une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6 — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves des première et deuxième séries une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note 0 dans l'une des épreuves de la deuxième série.

Art. 7 — Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8 — Pour chaque Brevet d'Etudes Professionnelles et pour chaque session, le ministre arrête, sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la liste des centres d'examen.

Art. 9 — Le Responsable des Examens, Concours et Certification choisit les sujets pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites.

Art. 10 — Les dates et les horaires des examens sont fixés par le Ministre sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 11 — Les procès-verbaux des examens dûment signés par le Président du jury et les membres des commissions sont transmis au Responsable des examens, Concours et certification.

Art. 12 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1997

Bamouni Stanislas BABA

Divers**MINISTERE DE LA SANTE**

Arrêté n° 148/MS/DGS/DPLET du 9/10/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée "Pharmacie des Lilas" sise à Hédzranawoé sur la route de Kégué, commune de Lomé, est accordée à monsieur APEDO Koffi Wolali, pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°1353/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 75 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (368 244) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1994 et de TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (386 552) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-BANG-NA Badaboyi Agrigné, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

M. OURO-BANG-NA Badaboyi Agrigné pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assana, née le 23 juin 1983
Fisséna, née le 23 juin 1983
Gado, né le 28 octobre 1985
Téné, née le 11 juillet 1988
Mohamed, né le 16 novembre 1990
Adama, né le 11 mai 1992

Les retenues restant dues par M. OURO-BANG-NA Badaboyi Agrigné au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1354/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688 116) FRANCS est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. FOLY ANANI Ekué Ehké, agent de Constatation de classe exceptionnelle, du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. FOLY ANANI Ekué Ehké pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 08 novembre 1967
Dédé, née le 20 avril 1970
Kanyi, né le 30 mars 1971
Adama, né le 23 janvier 1973
Messan Tofu, né le 02 octobre 1974
Kokoé, née le 16 mai 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172 029) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. FOLY ANANI Ekué Ehké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Folivi, né le 04 mars 1986
Foli Honorius, né le 27 février 1987
Dédévi Jessica Minella, née le 10 janvier 1995.

Les retenues restant dues par M. FOLY ANANI Ekué Ehké au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1355/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 670, pourcentage 72,50 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (404 232) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et de QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (424 452) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPITI-AKUE Kpakpogan, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des CFT admis à la retraite.

M. AKPITI-AKUE Kpakpogan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adoté, né le 30 novembre 1978
Adotévi Mawuésna, né le 07 décembre 1982
Adolevi Mawulawoé, née le 04 avril 1983
Adotévi Elemawussi, né le 27 mars 1986
Adolévi Essénam, née le 05 mai 1990.

Décision n° 1356/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (340 788) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995 et de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (357 828) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1995 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme HUKPATI Akuwa Azounou, épouse DOGBE, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme HUKPATI Akuwa Azounou épouse DOGBE au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1357/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688 116) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDJOH Koffi Emile, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. EDJOH Koffi Emile pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abla Gilberte,	née	le	13	février	1968
Ama Marguérite,	née	le	20	juillet	1968
Adjovi Victorine,	née	le	26	octobre	1970
Komi Charles,	né	le	27	janvier	1973
Abravi Kafui,	née	le	5	mai	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS (137 623) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. EDJOH Koffi Emile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Komivi Délali, né le 03 octobre 1981.

Les retenues restant dues par M. EDJOH Koffi Emile au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1358/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (1 245 156) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-ZANKLI Laté Sammy, professeur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-ZANKLI Laté Sammy pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nadu Délali,	née	le	17	novembre	1964
Kokovi Kafui,	née	le	12	octobre	1966
Téyi Pelé Nusekpe,	né	le	1 ^{er}	octobre	1968
Nadouvi Amétowoyona,	née	le	22	mars	1970
Kayissan Dalou,	née	le	23	novembre	1970
Nadu Eménéfa,	née	le	05	décembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (311 289) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. LAWSON-ZANKLI Laté Sammy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Akpédjé Povi,	née	le	31	décembre	1980
Akoélé Mokpokpo,	née	le	23	octobre	1981
Akoété Agossou,	né	le	23	octobre	1981
Nadu Fafavi,	née	le	26	novembre	1990
Koko Eyram,	née	le	03	octobre	1993.

Les retenues restant dues par M. LAWSON-ZANKLI Laté Sammy au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1359/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1 467 972) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BIAKOUYE Abra Dédéli, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 1360/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (622 584) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABDOU-KERIM Yacoubou, instituteur adjoint de 1^{er} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. ABDOU-KERIM Yacoubou pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Massa- Houdou,	né	le	26	novembre	1969
Mounayatou,	née	le	14	décembre	1971
Himanatou,	née	le	13	août	1974
Aminatou,	née	le	23	juin	1977
Djamilatou,	née	le	23	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT DIX SEPT (124 517) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ABDOU-KERIM Yacoubou pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Samirou,	né	le	07	mai	1983
Sahadatou,	née	le	12	octobre	1985
Ousmane,	né	le	21	septembre	1993

Les retenues restant dues par M. ABDOU-KERIM Yacoubou au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1361/CRT-DP du 3/10/97— Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75%) au montant annuel de UN MILLION NEUF CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT HUIT (1 926 708) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Kossivi Ahouéké, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Kossivi Ahouéké pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Koffi Jean, né le 12 mai 1972

Ayédo Ayélé Akouavi, née le 17 janvier 1973

Kodjo Etienne, né le 24 mai 1974

Akouvi Patience, née le 18 mai 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessous est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT (289 007) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. AMOUSSOU Kossivi Ahouéké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi Pierre,	né	le	30	septembre	1981
Ayaba Florentine,	née	le	24	octobre	1991

Les retenues restant dues par M. AMOUSSOU Kossivi Ahouéké au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1362/CRT-DP du 3/10/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT (1 081 320) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOU Yawou, instituteur principal 3^e échelon admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOU Yawou pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nabidon Ama,	née	le	21	janvier	1967
Koba Ogoufona,	né	le	15	octobre	1970
Komlavi Onyandon,	né	le	10	juillet	1973
Kwami Ogoudaré,	né	le	22	juin	1974
Messah Onyankotan,	né	le	09	février	1976
Kodjo Kotsikpa,	né	le	05	avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE (270 330) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ATCHOU Yawou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adjoa Obidon,	née	le	11	juin	1979
Komi Ayégbémi,	né	le	23	janvier	1982.

Les retenues restant dues par M. ATCHOU Yawou au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1363/CRT-DP du 3/10/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordée à M. EYEBIYI Akouété Yao Tétédé, agent technique de santé publique principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est porté de 10 % à 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1997 de sa pension principale UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1 029 828) FRANCS au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Gbolachire Achaké, née le 16 septembre 1977
Adétouhou E. Afi, née le 31 octobre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (205 966) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. EYEBIYI Akouété Yao Tétédé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignées pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1364/CRT-DP du 3/10/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. NAMOUNOU Seungue, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750, pourcentage 75 %) une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT HUIT (491 508) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} juin 1997 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yendouban, né le 19 juin 1971
Yanyoule, née le 15 septembre 1974
Dambé, née le 07 juin 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE UN (49 151) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NAMOUNOU Seungue ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 1365/CRT-DP du 3/10/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FATSAWO Afoutou, époux de feu d'ALMEIDA Ayoko, agent technique principal, 1^{er} échelon (indice 1350, pourcentage 80 %) en retraite décédée le 1^{er} juillet 1996, une pension de veuf au montant annuel de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (417 852) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1996.

Décision n° 1366/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BINOCH Tchapo Sina, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 357 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Le date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BINOCH Tchapo Sina pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Nigbéri,	née	le	08	juillet	1971
Ikpindi,	née	le	13	octobre	1973
Napo,	né	le	17	décembre	1976
Adja,	née	le	24	mai	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT TREIZE (99 613) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BINOCH Tchapo Sina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Lantame, né le 23 novembre 1983
Tonja Afia Yatimpo, née le 27 mars 1987
Gnaminkpa, né le 23 novembre 1990
Niko, née le 21 mai 1991
Lady, née le 31 mai 1992
Kondi, né le 08 août 1995.

Décision n° 1367/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAM Bouraïma, gardien de préfecture 1^{er} classe 6^e échelon n° mle 675 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1368/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALFA-WISSI Madénabilao, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 819 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1997.

M. ALFA-WISSI Madénabilao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Béhéya,	née	le	31	juillet	1981
Abalo,	né	le	09	avril	1984
Essohaname,	né	le	23	mai	1986
Abalo,	né	le	08	janvier	1996.

Décision n° 1369/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKADA Inoussa, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 796 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAKADA Inoussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Miminétou,	née	le	24	avril	1979
Malarbi,	né	le	15	avril	1981
Maniame,	née	le	28	septembre	1983
Alimatou,	née	le	12	avril	1986
Zoukiratou,	née	le	16	octobre	1988
Selimatou	née	le	05	février	1991.

Décision n° 1370/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur

les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LADJO Kéguitonga, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 770 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LADJO Kéguitonga pour compter du 1^{er} janvier 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Gbanda Bissepte,	né	le	09	octobre	1974
Baboyima,	né	le	24	juin	1978
Jeliguikouma,	né	le	31	juillet	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (42 598) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. LADJO Kéguitonga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mikériba	né	le	13	février	1983
Mikemna,	née	le	04	juillet	1985
Yoma,	née	le	04	juillet	1987
Ayebinama	né	le	07	juin	1989
Sokleba Nama,	née	le	19	février	1993.

Décision n° 1371/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEWUI Payékim, maréchal des Logis-chef 6^e échelon n° mle 336 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEWUI Payékim pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hodalou,	née	le	1 ^{er}	avril	1976
Mazalou,	née	le	06	juin	1978
Tchilabalo,	né	le	06	mai	1979
Hoda-Abalo,	né	le	28	avril	1980
Mazalo,	née	le	06	août	1980
Maza-Abalo,	né	le	16	novembre	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGTS (166 020) F CFA pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ADEWUI Payékim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Palouki,	né	le	04	juillet	1985
Etchilibia,	né	le	28	janvier	1987
Afeitom,	né	le	03	mars	1989
Somiyehalo,	née	le	08	septembre	1991
Balakibawi,	né	le	19	janvier	1992
Palouki,	né	le	1 ^{er}	février	1992
Tchilalo,	née	le	10	novembre	1993
Kiméya Alo,	née	le	09	juillet	1994
Awadé,	né	le	08	juin	1997.

Décision n° 1372/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 80 %) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (832 188) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1996 et de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873 792) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ADOM Aminétou Manguilouwè, agent de promotion sociale, 1^{re} classe 2^e échelon, du corps du personnel de la santé, admise à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme ADOM Aminétou Manguilouwè au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1373/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJOLO Kparou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2968 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADJOLO Kparou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mazaméya,	né	le	28	novembre	1978
Mélébotom,	née	le	21	novembre	1982

Padateng,	née	le	30	novembre	1985
Pyalo,	née	le	05	avril	1988
Téoukpézi,	né	le	23	juin	1991
Eyadéwa,	née	le	03	mai	1995.

Décision n° 1374/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABINA Aklesso, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3623 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997

M. ABINA Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Tagba,	né	le	24	mai	1982
Piyalo,	née	le	29	décembre	1982
Massama-Esso,	né	le	24	mai	1985
Bawimodom,	né	le	10	septembre	1985
Gnim,	né	le	17	septembre	1986
Mawaba,	né	le	02	août	1991
Hèzou,	né	le	23	avril	1996.

Décision n° 1375/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838 848) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMA Konto, adjudant 4^e échelon n° mle 1473 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMA Konto pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kapih,	né	le	27	décembre	1974
Simyéle-Koula,	né	le	13	novembre	1978
Amah Djambata,	née	le	28	février	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (83884) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KAMA Konto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Damactouyé Kpéta, née le 31 octobre 1983
 Apita Bacoula, né le 28 octobre 1986
 Komlan Assohiana, né le 23 mai 1989
 Houtou-Halou, née le 26 février 1990
 Koffi Kouyolou, né le 07 août 1992.

Décision n° 1376/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUDO Idrissou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3133 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. OUDO Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Gnambá Kalilatou,	née	le	26	juin	1982
Mawathé Roukéatou,	née	le	24	juin	1984
Kartoumi,	née	le	30	juillet	1984
Nabine,	né	le	24	décembre	1984
Iliassou,	né	le	08	mai	1985
Nabine Moubarak,	né	le	29	octobre	1988
Sadate,	né	le	20	mars	1993

Décision n° 1377/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBETO Ankamba, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3579 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GBETO Ankamba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Namandji,	née	le	22	octobre	1982
Komlavi,	né	le	04	octobre	1983
Makdjene,	né	le	13	novembre	1984
Kodjo,	né	le	03	novembre	1987
Tangbénime,	née	le	12	juin	1992
Tchaouta,	né	le	20	juillet	1995.

Décision n° 1378/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZIAKPOR Kodjo Emayon, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3487 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AZIAKPOR Kodjo Emayon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Dodji,	né	le	20	juin	1983
Kossiwa,	née	le	02	septembre	1984
Afi Dometo,	née	le	18	janvier	1985
Adjo Délali,	née	le	13	juin	1988
Dovi,	née	le	1 ^{er}	décembre	1988
Kodzovi,	né	le	28	novembre	1989
Mawuli,	née	le	21	février	1991.

Décision n° 1379/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJAH Wendowa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3738 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DJAH Wendowa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Guêla-Kpaté,	née	le	10	juin	1984
Bogra,	né	le	21	juin	1986
Koumatiga,	né	le	08	décembre	1986
Dimana,	né	le	29	décembre	1989
Harkpa,	né	le	17	août	1991
Baboyima,	née	le	15	décembre	1994
Banandéra,	ne	le	15	décembre	1994.

Décision n° 1380/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT (594 180) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Bountièpe, Sergent 7^e échelon n° mle 1710 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. LAMBONI Bountièpe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Banléman, né le 1^{er} mai 1981
 Sayabè, né le 28 janvier 1984
 Sébla, né le 26 septembre 1984
 Binkayo, née le 23 février 1988
 Léman, née le 07 septembre 1991.

Décision n° 1381/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HANTOU Aguinime, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4012 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. HANTOU Aguinime pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Asséham, née le 28 juillet 1983
 Simttemo, née le 27 juillet 1984
 Mayaba, né le 06 septembre 1988
 Maktchéni, née le 08 mai 1991
 Atti, né le 19 mai 1991
 Manwa, née le 05 juin 1994
 Atamba, née le 15 août 1996.

Décision n° 1382/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAPOA Simguibam, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3083 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1383/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) FRANCS est attribuée sur les fonds

de la Caisse de Retraites du Togo à M. TIFO Bitodjir, caporal 6^e échelon n° mle 3965 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TIFO Bitodjir pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nibibetché, née le 04 juillet 1981
 Malibé, né le 03 septembre 1983
 N'annobé, né le 19 septembre 1989
 Mayi, né le 07 juillet 1990
 Djagri, né le 11 octobre 1991
 Nimontime, née le 21 avril 1994.

Décision n° 1384/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH Kodjo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2837 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MENSAH Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Essenam,	née	le	05	octobre	1985
Yaovi,	né	le	20	novembre	1986
Aitcha,	née	le	10	mai	1987
Mohairi,	née	le	10	mai	1987
Koffi,	né	le	19	août	1988
Kokouvi,	né	le	07	octobre	1992
Afi,	née	le	13	janvier	1995.

Décision n° 1385/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALE N'Tetché, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3695 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BALE N'Tetché pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations

familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Badjipon, né le 23 janvier 1985
 Bagni, né le 16 mars 1987
 Ghabido, né le 04 juin 1987
 Mayi, née le 12 août 1988
 Téyi, né le 25 août 1990
 Bileghin, née le 04 février 1992
 Bilidjo, né le 1er novembre 1996.

Décision n° 1386/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJITO Yacoubi, sergent-chef 6e échelon n° mle 1227 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJITO Yacoubi pour compter du 1er juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Latifou,	né le	09 novembre	1975
Wahabou,	né le	17 août	1976
Aboubakari,	né le	13 novembre	1977
Raoufatou,	née le	11 septembre	1980
Alassane,	né le	23 janvier	1981
Fousséni,	né le	23 janvier	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166 020) FRANCS pour compter du 1er juillet 1997

M. ADJITO Yacoubi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Amiratou,	née le	12 juillet	1983
Assana,	née le	03 août	1984
Fousséna,	née le	03 août	1984
Sékinatou,	née le	27 décembre	1985
Safianou,	né le	23 mars	1990.

Décision n° 1387/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KADE Tanao, sergent-chef 6e échelon n° mle 1630 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. KADE Tanao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Komi Badjam, né le 07 mai 1977
 Bidibelo, née le 07 avril 1986
 Assima, née le 1er septembre 1989
 Aklesso, né le 19 août 1990
 Abalo, né le 12 décembre 1992.

Décision n° 1388/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUDOUAGBE Amégnigan, soldat de 1re classe 6e échelon n° mle 3520 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. KOUDOUAGBE Amégnigan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Amavi,	né le	26 mars	1977
Komlan,	né le	20 mai	1979
Kpoti,	né le	22 août	1982
Yawo,	né le	03 novembre	1983
Adjété,	né le	10 juillet	1987
Agnoko,	née le	24 mars	1988
Adjélé Améyo,	née le	20 janvier	1996
Agnélé,	née le	07 juillet	1996.

Décision n° 1389/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DARE Koffi, caporal 6e échelon n° mle 3743 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. DARE Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Gbandi, né le 12 mai 1981
 Kossiwavi Noufo, née le 25 décembre 1983

Kodjo Gbati,	né	le	02	septembre	1985
Ikpendi,	née	le	15	juin	1986
Ikpindi,	né	le	07	avril	1987
Napo,	né	le	23	mars	1989
Adja,	née	le	20	mai	1991
Koffi Lantam,	né	le	30	août	1993
Alewa Ayaovi,	né	le	06	février	1997.

Décision n° 1390/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WALLA Tchilabalo Simboou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3970 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. WALLA Tchilabalo Simboou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bédiya,	né	le	13	mars	1982
Méwéna,	né	le	07	mai	1983
Pouwéréw Mazabalo,	né	le	26	octobre	1985
Pyalo,	née	le	30	mai	1989.

Décision n° 1391/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAO Béhéza, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3033 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAO Béhéza pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essossimna,	née	le	06	septembre	1976
Madiwèkibou,	né	le	1 ^{er}	janvier	1981
Badawè,	née	le	07	mai	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997

M. DAO Béhéza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations

familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Palakiyé, née en 1981
 Ayékenam, née le 25 juin 1982
 Bagoubadé, né le 16 janvier 1984
 Mazahalo, née le 23 novembre 1984
 Badjamtom, née le 10 mai 1985
 Madonda, né le 20 mai 1987
 Bamakinim, né le 31 mars 1997
 Adje, née le 04 avril 1997

Décision n° 1392/CRT-DP du 8/10/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWI Atchadé, Caporal-chef 6^e échelon n° mle 2983 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AWI Atchadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Hèzo, née le 16 juillet 1981
 Essonana, né le 18 février 1984
 Evébiya, né le 19 juin 1985
 Solim, née le 03 septembre 1987
 Essoyomowè, né le 16 mars 1988
 Essorong, né le 22 février 1990
 Kemealo, né le 23 octobre 1992
 Binibè, né le 09 avril 1993

Décision n° 1393/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KALMSO Tila, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3593 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KALMSO Tila pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kakpassé, né le 12 décembre 1977
 Koffi, né le 10 décembre 1980
 Hadalia, né le 30 octobre 1985
 Kissi, né le 30 octobre 1985
 Awitimèrè, née le 04 janvier 1997.

Décision n° 1394/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOSSI Adjéoda, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2901 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOSSI Adjéoda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 03 juillet 1980
 Abla, née le 22 juillet 1980
 Dodji, né le 15 mars 1980
 Wassè, né le 1^{er} juin 1984
 Oukoué, née le 1^{er} juin 1984
 Kodjo, né le 31 décembre 1984
 Ignéza, né le 20 janvier 1985
 Mensah, né le 26 avril 1987
 Anani Edem Roméo, né le 25 janvier 1993.

Décision n° 1395/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPALLA Mignini, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3664 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AKPALLA Mignini pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Yakouma, née le 15 mars 1972
 Tchahan Kokou, né le 07 juillet 1982
 Mélarewaro Adjoua, née le 27 décembre 1982
 Tanime, née le 06 novembre 1984
 Watawym Ama, née le 08 novembre 1986
 Katima Afi, née le 02 avril 1993
 Mekawa Kossi, né le 19 novembre 1995.

Décision n° 1396/CRT-DP du 8/10/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOGLI Komi Dosseh, sol-

dat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3526 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGOGLI Komi Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afi Déla, née le 03 juillet 1982
 Koffi, né le 15 septembre 1989
 Kodjo, né le 09 décembre 1991
 Abravi Akofa, née le 27 juillet 1992
 Kossi Apéliké, né le 27 juillet 1993.

Décision n° 1397 CRT-DP du 8 10 97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUKARI Tairou, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1592 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUKARI Tairou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ismaila, né le 1er octobre 1975
 Yahouza, né le 15 mars 1976
 Falilatou, née le 16 septembre 1976
 Atikatou, née le 13 mai 1979.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} août 1997 au titre de son 5^e enfant Ilianou, née le 9 juillet 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (99.612) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE (132.816) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1997.

M. BOUKARI Tairou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ilianou, née le 9 juillet 1981
 Nouratou, née le 13 décembre 1984
 Taohidou, né le 16 mars 1987
 Abdoul Manaph, né le 11 mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BOUKARI Tairou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Ilianou, née le 9 juillet 1981 pour compter du 1^{er} août 1997.

Décision n° 1398/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. COMLAN Kokou Dosseh, adjudant 4^e échelon n° mle 1271 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. COMLAN Kokou Dosseh pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa,	née le 26 mars	1976
Kokouvi,	né le 13 octobre	1976
Ablavi,	née le 23 novembre	1976
Oswald Yaovi,	né le 27 mars	1979
Amélévi Enyonam,	née le 07 avril	1979
Komivi,	né le 15 mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE CENT SOIXANTE SEPT (241 167) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. COMLAN Kokou Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Messan Kuamivi,	né le 28 mai	1983
Daviem Kossivi,	né le 21 mai	1985
Ablavi Ida,	née le 13 avril	1993.

Décision n° 1399/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMNA Kokou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4021 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOMNA Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er}

juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Alem,	né le 31 octobre	1983
Aténta,	né le 08 novembre	1986
Asselhouna,	né le 16 septembre	1989
Assaro Haig,	né le 17 septembre	1992
Ayarma René,	né le 19 octobre	1996.

Décision n° 1400/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à

M. TAIROU Moussa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3199 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAIROU Moussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bakaradjia,	né le 18 juin	1982
Moutaka,	né le 15 septembre	1982
Richalatou,	née le 10 septembre	1985
Assana,	née le 05 septembre	1987
Fousséna,	née le 05 septembre	1987.

Décision n° 1401/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OSSEH Kodjo Kablègnon, caporal 6^e échelon n° mle 2916 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OSSEH Kodjo Kablègnon pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akouvi-Akpédjé,	née le 05 janvier	1977
Kodjovi Zovodu,	né le 08 octobre	1979
Koffi,	né le 1 ^{er} mai	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (31 239) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. OSSEH Kodjo Kablègnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayinouéli Mawussé,	né le 17 juillet	1981
Atchou,	né le 20 août	1982
Essivi Esséboèbinouwami,	née le 20 mai	1984
Massan Ablakouma Edi,	née le 28 avril	1987
Ezoba,	né le 06 février	1991
Bernadette Aboèno,	née le 18 février	1992.

Décision n° 1402/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABA Kodjo, adjudant 4^e échelon échelle 2 n° mle 1427 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABA Kodjo pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abla Enyonam Akpéné,	née le 23 octobre	1973
Kokou Sémégnan,	né le 04 juin	1975
Kokou Novinyona,	né le 18 octobre	1978
Yawotchè Djifa,	né le 04 janvier	1979
Agossi Adjovi Akoffa,	née le 30 juin	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE, (192 934) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ABA Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Komi Mawulawoè,	né le 21 novembre	1981
Ayéwa Akpédjé,	née le 20 mai	1982
Ayéwa Kafui,	née le 17 juillet	1982
Essih Eliké,	née le 22 avril	1984
Affi Mawussé,	née le 13 juin	1986.

Décision n° 1403/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est

attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEREWASSIH, caporal 6^e échelon n° mle 3090 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KEREWASSIH pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abiré,	née le 10 mars	1981
Essohana,	né le 06 juillet	1983
Brénam,	né le 18 octobre	1985
N'Babinou,	né le 25 juillet	1986
Gnim,	né le 20 décembre	1987
Solim,	né le 04 novembre	1989.

Décision n° 1404/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAMA ARSIA, caporal 6^e échelon n° mle 3669 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BATAMA ARSIA pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kpotinam Améyo,	née en	1978
Kparsou,	né en	1979
Akonaté Kossivi,	né en	1985.

Décision n° 1405/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BETCHEDI KOMLAN BEKEYI, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3021 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BETCHEDI KOMLAN BEKEYI pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouméalo,	née le 18 septembre	1982
Gnazoudéma,	né le 08 mai	1983
Wyao,	né le 09 mai	1985
Mèba,	née le 17 avril	1988
Donga,	née le 07 juin	1990
Toyi,	né le 07 juin	1990.

Décision n° 1406/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'GANI Evalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3874 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. N'GANI Evalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mebénesso Koffi,	né le 27 août	1982
Adzo,	née le 04 juillet	1983
Yao,	né le 09 septembre	1985
Essohanam,	née le 09 août	1986
Kpatcha,	né le 20 mars	1997.
Toi,	né le 20 mars	1997.

Décision n° 1407/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANDA Abalo, caporal 6^e échelon n° mle 3907 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SANDA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Manibéssouwè,	née en	1981
Badawassou,	né le 16 août	1982
Pirénam,	née le 02 octobre	1985
Hèzouwè,	né le 14 avril	1988
Abidé,	née le 17 décembre	1992
Toyi,	né le 17 juillet	1995.

Décision n° 1408/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 1610, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (1 125 444) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LONGAH Tétéra, adjudant-chef 5^e échelon échelle 2 n° mle 1638 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LONGAH Tétéra pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Makitana Monmonlba,	né le 16 août	1976
Koumnohah,	née le 02 octobre	1979
Toundoumga,	née le 25 juin	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ (122 545) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. LONGAH Tétéra pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Diguène,	né le 28 mars	1985
Bogre,	né le 19 février	1987
Dissirama Mavohina,	née le 21 décembre	1987
Winigua Florentin,	né le 24 octobre	1993.

Décision n° 1409/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAROU Abalo, caporal 6^e échelon n° mle 3760 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GNAROU Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Koffi Essohanam,	né le 13 novembre	1980
Eyana,	née le 20 juin	1982
Binibè,	née le 21 juin	1983
Méhèza,	né le 20 janvier	1985
Essognim,	née le 19 octobre	1986

Bouwédéou,	né le 04 août	1989
Méléléng,	né le 28 septembre	1991
Solim,	née le 29 mars	1992
Essona Corneille,	né le 14 juillet	1996.

Décision n° 1410/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-BANG'NA NASSAM Mahamadou, adjudant 4^e échelon échelle 2 n° mle 1417 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-BANG'NA NASSAM Mahamadou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Rabietou,	née le 22 avril	1974
Adimatou,	née le 1 ^{er} juin	1975
Aboudou-Mandjidou,	né le 31 octobre	1976
Aboudou-Razakou,	né le 18 juin	1979
Abdou-Harissou,	né le 09 décembre	1980.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1^{er} janvier 1998 au titre de son 6^e enfant Djamilatou née le 20 décembre 1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (192 934) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE CENT SOIXANTE SEPT (241 167) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1998

M. OURO-BANG'NA NASSAM Mahamadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Djamilatou,	née le 20 décembre	1981
Roukayatou,	née le 06 août	1982
Aliétou,	née le 16 septembre	1983
Mèmen-Sani,	né le 28 novembre	1984
Salimatou,	née le 06 avril	1985
Rafatou,	née le 22 août	1985
Rachidatou,	née le 26 décembre	1985
Rissalatou,	née le 20 août	1986
Aboudou-Raoufou,	né le 30 novembre	1986
Fatahatou,	née le 30 novembre	1989
Aboudou-Moudanchirou,	né le 14 décembre	1989
Abdou-Bahassit,	né le 07 mai	1990
Abdou-Cabir,	né le 20 mai	1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. OURO-BANG'NA NASSAM Mahamadou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 6^e rang ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Décision n° 1411/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ETASSOLI Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3041 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ETASSOLI Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Essohanam,	née le 26 novembre	1972
Balassanam,	née le 10 octobre	1979
Kossi Bagnabana,	né le 20 juin	1982
Pouwedéou,	né le 19 mai	1983
Mékenawé,	née le 19 juillet	1985
Pignossi,	né le 03 avril	1992
Médjéou,	né le 09 novembre	1995.

Décision n° 1412/CRT/DP du 8/10/97 - Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ASSIH Abalika, sergent-chef 6^e échelon n° Mle 0665 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15% à 20% de sa pension principale SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664 080) Francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1997 au titre de son enfant Bowai-Belo née le 14 décembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT DIX SEPT (132 817) Francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ASSIH Abalika ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} avril 1997.

Décision n° 1413/CRT/DP du 8/10/97 - Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. NATCHABA Nassakou, adjudant n° Mle 0783 du corps

du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15% à 20% de sa pension principale HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838 848) Francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1997 au titre de son enfant du 5^e rang Mambalo née le 3 janvier 1981.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (167 769) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NATCHABA Nassakou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1414/CRT/DP du 8/10/97 – Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AHOOMEY-ZUNU Julianan, née MAGAVIE épouse de feu AHOOMEY-ZUNU Agboga Bosro-Kwame, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80%) en retraite décédé le 16 juillet 1990 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349 518) Francs pour compter du 13 juillet 1994 et de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (366 996) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) Francs pour compter du 13 juillet 1994 et de SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT (74 400) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orpheline ci-après désignée :

Suzel Kosido A. née le 24 août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AHOOMEY-ZUNU Fafadji Edem A. et M. AHOOMEY-ZUNU Ewoé Nyonufia A. chargés de sa tutelle.

Décision n° 1415/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension unique (indice 850, pourcentage 40%) d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (282 948) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve FOLLY Misowoun A. née BOKOVI
Mme veuve FOLLY Afi née AZIAMEKPO

épouses de feu FOLLY Kokoutsè Mawuko, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 30 octobre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (28 294) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1994 et de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT NEUF (29 709) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo Edgard S.	né	le 27 novembre	1973
Kodjo	né	le 02 février	1976
Akouwa	née	le 11 avril	1979
Komlan Mawuli	né	le 04 décembre	1979
Atla	née	le 13 juillet	1982
Yao Agbalegnon	né	le 04 août	1983
Yao Anani	né	le 29 août	1985
Kossi Antoine	né	le 05 septembre	1991
Komlan Albert	né	le 15 novembre	1994

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. FOLI Komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1416/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension unique (indice 1350, pourcentage 43.75%) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT HUIT (491 508) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KOLANI Lingah, née DENEY
Mme veuve KOLANI Yaa, née DJADAME

épouses de feu KOLANI Bombome, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général, décédé en activité le 1^{er} novembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE (49 150) Francs pour compter du 28 décembre 1992.

et à CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT HUIT (51 608) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sonou,	née le 04 avril	1973
K'Nansoa,	née le 16 juin	1975

Yendou-Tot'n,	née le 17 septembre	1977
Damigou,	née le 14 juin	1978
Yentchable,	née le 21 novembre	1980
Nanimpo,	née le 31 janvier	1982
Libenandam,	née le 16 août	1982
Nimonme,	né le 30 novembre	1982
Kpandipo Sougleman,	née le 02 mars	1985
Damebé,	née le 15 novembre	1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DAMDJIGLE Lamboni, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1417/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension unique (indice 1250, pourcentage 37,50%) d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (780 192) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ATAYI Latré Kafui, née LAWSON, épouse de feu ATAYI Anoumou, ingénieur adjoint d'élevage de 2° classe 2° échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, décédé le 13 septembre 1992 en activité.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE DIX (39 010) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1992 et de QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (40 960) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Ayéle Essenam,	née le 07 août	1987
Ayoko Stéphanie,	née le 27 mars	1992

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines mineures sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve ATAYI Latré Kafui, née LAWSON, administratrice des biens et tutrice des orphelines mineures du de cujus.

Les retenues restant dues par feu ATAYI Anoumou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1418/CRT/DP du 8/10/97 – Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile proportionnelle concédée à M. AGBELESSESSI Efoé, brigadier-chef 2° échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef 4° échelon (indice 1000, pourcentage 48%).

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (399 448) Francs pour compter du 20 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs pour compter du 23 mai 1991 et de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (524 280) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 60%).

Les retenues restant dues par M. AGBELESSESSI Efoé au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 20 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 446/MEF/CR du 10 août 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1419/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension civile proportionnelle (indice 2200, pourcentage 60%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 098 480) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE (1 153 404) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONVI Kodjovi, ingénieur des Mines et de la Géologie de 1^{re} classe 1^{er} échelon, admis à la retraite.

M. KPONVI Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi Edem,	né le 18 février	1977
Kafui Dina,	née le 28 septembre	1981

Les retenues restant dues par M. KPONVI Kodjovi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1420/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YENDOUBAN Pauguinipo, gardien de préfecture 1^{re} classe 6° échelon n° mle 646 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. YENDOUBAN Pauguinipo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yépabe.	né le 24 juillet	1980
Dameto.	né le 12 avril	1984
Djamong.	né le 20 novembre	1992
Moyeme.	né le 20 novembre	1992
Yedoukoa.	né le 22 août	1995

Décision n° 1421/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWI Aklesso soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2959 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AWI Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essodina.	né le 08 mai	1984
Abidé.	née le 14 janvier	1986
Bidénam.	née le 05 octobre	1987
Solim.	né le 18 juillet	1988
Gnimdou.	né le 16 mai	1991
Hézouwè.	née le 10 juillet	1992
Essolisam.	né le 12 avril	1995
Bikédinam.	née le 13 mars	1997.

Décision n° 1422/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYASSOU Ayi Koudjega, caporal 6^e échelon n° mle 2787 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AYASSOU Ayi Koudjega pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossivi Biova.	né le 28 août	1977
Adjovi.	née le 19 novembre	1979
Amivi.	née le 09 janvier	1982
Ablagan Mawussé.	née le 08 octobre	1985
Ema.	née le 30 août	1986
Koni Délaly.	né le 23 janvier	1988
Madji Kokou.	né le 12 décembre	1990.

Décision n° 1423/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOMDJANA Kpatcha, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3542 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TOMDJANA Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koudjoukalo.	née le 19 décembre	1982
Wiyao.	né le 25 avril	1985
Mazahalo.	née le 28 mars	1990.

Décision n° 1424/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838 848) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGLI Kouami Amétépé, adjudant 4^e échelon n° mle 1396 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1425/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAWUENA Kossi, caporal 6^e échelon n° mle 3596 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. MAWUENA Kossi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yaovi.	né le 09 mars	1978
Komlan.	né le 06 janvier	1981
Kokou.	né le 25 mars	1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (31 239) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. MAWUENA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Djigbodi,	née le 27 août	1983
Kossivi,	né le 25 décembre	1983
Akouvi,	née le 05 février	1986
Komlan Dodji,	né le 25 mai	1987
Massan,	née le 1 ^{er} mai	1992
Adjovi,	née le 15 mai	1995.

Décision n° 1426/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIEGNINOU Tongnivi Efoé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2855 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. VIEGNINOU Tongnivi Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Sassou,	né le 12 novembre	1979
Efui Koffi,	né le 09 avril	1982
Efoé,	né le 30 décembre	1988
Akovi Kokoé,	née le 24 octobre	1990
Talé,	née le 08 avril	1993
Adjo,	née le 24 juin	1996.

Décision n° 1427/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KARKA Alouandjou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3242 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KARKA Alouandjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Anim,	née le 28 avril	1981
Karsou,	né le 20 juin	1984
Nandé,	née le 23 octobre	1994
Yape,	né le 23 octobre	1994.

Décision n° 1428/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Passam, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2897 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KAO Passam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mazalo,	née le 31 juillet	1980
Essosimna,	né le 20 novembre	1981
Atanam,	né le 29 octobre	1982
Mandabouwè,	née le 23 mai	1985
Badaou,	née le 17 février	1989.

Décision n° 1429/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (768 936) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNANSA Abayi, maréchal des logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1613 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GNANSA Abayi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essoyom,	née le 03 juillet	1980
Aféyitom,	né le 13 juillet	1983
Mahouyé,	née le 11 juin	1986
Pyalo,	né le 04 avril	1990
Mandani-Esso Guy,	né le 12 juin	1993
Malimda,	né le 17 juillet	1996.

Décision n° 1430/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de TROIS CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (312 384) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOUA Oukpan, caporal 4^e échelon n° mle 3031 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DJOUA Oukpan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Latifou,	né le 23 juin	1978
Kondi,	né le 27 mars	1980
Nouridine,	né le 17 août	1980
Tchapo,	né le 17 juin	1982
Salami,	né le 04 août	1984
Djabirou,	né le 20 juillet	1987
Aladji,	né le 03 juillet	1992.

Décision n° 1431/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT (594 180) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJISSI Abouanyè, sergent 7^e échelon n° mle 1119 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJISSI Ahouanyè pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ahouangboè,	né le 18 septembre	1972
Kossivi,	né le 23 novembre	1975
Koffi,	né le 14 mai	1976
Mensah,	né le 10 septembre	1978
Houégoè,	née le 26 mars	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (118 836) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. DJISSI Ahouanyè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi,	né le 25 janvier	1990
Houessivi,	née le 11 décembre	1991
Agnamessi,	née le 14 juillet	1993
Agossou Ahouangboè,	né le 27 décembre	1996.

Décision n° 1432/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEBELI Kpandéa, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3085 du

corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEBELI Kpandéa pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akossoua,	née le 1 ^{er} juin	1974
Padawounam,	née le 26 septembre	1975
Essohanam,	née le 07 octobre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (42 597) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KEBELI Kpandéa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Palakiyé,	né le 09 juillet	1980
Akawélewi Kossi,	né le 27 mai	1984
Mazama Esso,	né le 1 ^{er} décembre	1989.

Décision n° 1433/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMAN Toyi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3604 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SAMAN Toyi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née le 06 juin	1983
Esso-Hanam,	né le 31 juillet	1985
Dadjadoma,	né le 12 décembre	1986
Abiré,	née le 04 novembre	1987
Binouwè,	née le 10 décembre	1989
Bladjol,	né le 23 janvier	1996.

Décision n° 1434/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à

M. LAKIGNANA Magnédina, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3107 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. LAKIGNANA Magnédina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Marbakane,	née le 03 janvier	1986
Diguéna,	née le 25 décembre	1987
Molina,	née le 18 février	1988
Kadayéda,	née le 25 septembre	1992
Kowa,	née le 13 octobre	1996
Sana,	né le 13 octobre	1996

Décision n° 1435/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAKANZOU Kokou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3272 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAKANZOU Kokou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Nawou,	née le 28 août	1980
Nana,	née le 26 octobre	1980
Komlan,	né le 15 novembre	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27 263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. SAKANZOU Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Nadjoua,	née le 29 janvier	1982
Nana-Biyéso,	né le 25 janvier	1983
Naya,	né le 25 février	1983
Nakongni,	né le 13 mai	1984
Nadjichi,	née le 10 février	1986
Koffi,	né le 27 août	1987
Badaki,	né le 12 octobre	1988

Décision n° 1436/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TENTA Koulinte, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4074 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TENTA Koulinte pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Djooma Faguédeba,	né le 18 mars	1978
Mahanga,	née le 24 janvier	1981
Abaka,	né le 27 novembre	1983
Bokénaka,	née le 06 août	1986
Dawéna,	né le 04 janvier	1989
Madowatanta,	né le 14 mars	1991
Badjountebaena,	née le 30 avril	1993
Yoga,	née le 29 mai	1995

Décision n° 1437/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDJARE Agoh, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3046 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. EDJARE Agoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mazibèdonz,	né le 26 septembre	1978
Afeignidou,	né le 24 juillet	1980
Essohanam,	né le 17 décembre	1982
Magiliwè,	né le 25 novembre	1985
Essohounam,	né le 24 septembre	1992
Akla,	né le 21 août	1995

Décision n° 1438/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEREI Padabon, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2813 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BEREI Padabon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Manguiliwè,	né le 02 février	1982
Atiyodi,	né le 15 février	1982
Hodalo,	née le 28 avril	1982
Managuèlè,	né le 04 février	1983
Passoubassi,	née le 10 février	1983
Batchanpèhèzi,	né le 20 août	1984.

Décision n° 1439/CRT/DP du 8/10/97 -

AU LIEU DE :

Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (964 668) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJONNOU Abalo, maréchal des logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1223 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

LIRE :

Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (768 936) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJONNOU Abalo, maréchal des logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1223 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Décision n° 1441/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANGAMA Amadou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3357 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ANGAMA Amadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Safoura,	née le 15 août	1981
Yacoubou,	né le 30 octobre	1981

Abi,	née le 18 septembre	1983
Sahadatou,	née le 20 septembre	1984
Amidou,	né le 22 octobre	1985
Bouraima,	né le 28 juin	1987
Mokhtar,	né le 19 octobre	1989
Soibatou	née le 14 septembre	1991.

Décision n° 1442/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPARE Karou sergent-chef 6^e échelon n° mle 1618 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KPARE Karou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Asséhanam,	né le 22 juillet	1977
Tenno,	née le 11 août	1981
Athgbéni,	né le 06 janvier	1982
Wadjoutime,	né le 17 février	1982
Katou,	né le 09 mai	1984
Matalouwa,	née le 12 mai	1986
Api,	née le 28 février	1989
Akpagnim,	née le 09 juin	1992
Panla,	née le 18 octobre	1996.

Décision n° 1443/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DISSO Koudote, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3239 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DISSO Koudote pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Bantchilé,	né le 03 juillet	1980
N'Moutala,	née le 23 août	1982
Kouyiégna,	né le 19 décembre	1983
N'Gnimé,	né le 04 août	1984
N'Younati,	né le 03 janvier	1987
Yéboutatchété,	né le 02 mai	1989
Tempé,	née le 19 avril	1991.

Décision n° 1444/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEKALASSE Tétou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3538 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TEKALASSE Tétou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Parinta,	né le 05 mars	1984
Ariaroum,	née le 26 juin	1984
Akawoma,	née le 29 janvier	1987
Atchangué,	né le 05 février	1987
Kourinta,	né le 23 mars	1991
Orala,	née le 13 décembre	1993.

Décision n° 1445/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOULA Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3068 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOULA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpétimine,	né le 27 juillet	1980
P'Kenem,	né le 12 avril	1981
Akouwa Tabou,	née le 08 octobre	1982
Tautoh,	née le 29 janvier	1985
Alaa,	née le 08 juin	1988
Kadjalbia,	né le 1 ^{er} août	1995.

Décision n° 1446/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1400, pourcentage 65%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (978 648) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYITE Dovi, adjudant-chef 5^e échelon n° mle 1506 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYITE Dovi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tété Ives,	né le 04 janvier	1972
Ayigan Léopold,	né le 18 mars	1974
Ayéfé Améyovi,	née le 30 octobre	1976
Ayi Tété Ayaovi,	né le 21 juillet	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (146 798) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. AYITE Dovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ayi Kekou,	né le 29 mai	1982
Ayikoe Akoé Koffi,	né le 20 avril	1984
Ayayi Mensah Akoé,	né le 16 septembre	1986
Ayéfé,	née le 09 octobre	1988
Ayoko Adzoavi,	née le 10 décembre	1990
Kossi Anani Florentin,	né le 02 avril	1993
Anah Akoédutor,	né le 28 novembre	1994
Anakoé,	né le 12 décembre	1996.

Décision n° 1447/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KABISSI Tchédéli, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3841 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KABISSI Tchédéli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Padassamin,	né le 22 octobre	1982
Koutchoukalo,	née le 27 février	1983
Bawobadé,	né le 12 octobre	1985
Abré,	né le 26 juillet	1986
Magnim,	né le 1 ^{er} février	1988
Manané,	né le 14 mars	1990
Kpatcha,	né le 21 mars	1991
Essodjoloobè,	né le 02 juin	1993.

Décision n° 1448/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANAMA Koffi, soldat de 1^{er} classe 6^e échelon n° mle 3994 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ANAMA Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Watchilin,	née le 24 mai	1981
Kossiwa Awaratalim,	née le 09 mai	1982
Takihomba,	né le 23 octobre	1982
Hakono,	né le 22 août	1984
Haratoukou,	né le 28 août	1985
Tékou Yaovi,	né le 10 octobre	1985
Minossimba,	née le 17 juillet	1988
Awitiméré,	née le 19 novembre	1988
Ahoro,	né le 30 juin	1992
Sékidja,	né le 12 avril	1993
Kourahom,	né le 14 mai	1996

Décision n° 1449/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAKAYA Ekpao, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3177 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAKAYA Ekpao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kpatcha,	né le 14 décembre	1982
Donga,	née le 14 décembre	1982
Essozimna,	née en	1983
Esso Dong,	née le 15 septembre	1984
Mazalo,	née le 26 septembre	1987
Hézouwè,	né le 17 février	1990
Manguilibè,	né le 23 novembre	1993

Décision n° 1450/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838 848) Francs est

attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Pagam Bakabissikodom, adjudant 4^e échelon n° mle 1632 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Pagam Bakabissikodom pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Alissi,	née le 27 décembre	1976
Libana,	née le 25 novembre	1979
Légah,	né le 27 mars	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (83 885) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KPATCHA Pagam Bakabissikodom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Naka,	née le 14 octobre	1985
Doka,	née le 14 octobre	1985
Eyougoma,	né le 15 octobre	1988
Abalotou,	né le 17 avril	1990
Souso,	né le 29 janvier	1992
Pawakima Kalabou,	né le 11 juillet	1995

Décision n° 1451/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADINDI Samari Bouraïma, soldat de 1^{er} classe 6^e échelon n° mle 2406 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ADINDI Samari Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afirouwa,	née le 15 septembre	1982
Affo,	né le 24 avril	1983
Owodéh,	né le 02 décembre	1983
Elimane,	né le 06 septembre	1986
Assana,	né le 18 septembre	1986
Boudénamé,	né le 02 février	1989

Décision n° 1452/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOTSI Agbémadon, sergent-chef 6° échelon n° mle 1151 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOTSI Agbémadon pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 31 décembre	1975
Woboubé,	née le 16 août	1976
Afi Akpéné A.,	née le 17 décembre	1976
Mawussi Akouvi,	née le 15 novembre	1978
Akossiya Kafui A.,	née le 12 août	1979
Yawa Mawulawoè,	née le 17 avril	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGTS (166 020) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. LOTSI Agbémadon Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Akouvi Kayi,	née le 25 novembre	1978
Komi Mawusé,	né le 03 décembre	1987
Akouvi Hola,	née le 03 mai	1989.

Décision n° 1453/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMASSOU Abi Ngassibou, soldat de 1^{re} classe 6° échelon n° mle 3051 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMASSOU Abi Ngassibou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Esso-Moulam,	né le 25 janvier	1975
Tcha,	né le 08 juillet	1980
Hodabalo,	né en	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (27 268) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. GNAMASSOU Abi Ngassibou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Abidé Koudjoukahalo,	née le 14 février	1982
Essoyomewè,	né le 02 octobre	1982
Wiyaro,	né le 08 décembre	1982
Kibalou,	né le 15 novembre	1984
Afeignido,	née le 19 septembre	1987
Lokou,	né le 26 juillet	1988
Bawoumondou,	né le 30 décembre	1992.

Décision n° 1454/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GADO Tchaou Tchafaram, soldat de 1^{re} classe 5° échelon n° mle 3053 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GADO Tchaou Tchafaram pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Soulémana,	né le 14 février	1978
Rabiétou,	née le 20 septembre	1979
Nassirou,	né le 17 janvier	1981
Waramatou,	née le 06 avril	1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (40 895) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. GADO Tchaou Tchafaram pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Saliou,	né le 13 janvier	1983
Abdou-Samadou,	né le 13 août	1986
Sakibou,	né le 18 mai	1988
Sadikou,	né le 28 juin	1988
Abdou-Fataou,	né le 10 janvier	1991
Awali,	né le 14 avril	1993
Marwane,	né le 1 ^{er} novembre	1994.

Décision n° 1455/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHATCHAO Katanga, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3466 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHATCHAO Katanga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Parinahazou,	née le 12 juin	1980
Afeignindou,	né le 15 octobre	1984
Tchala,	né en	1984
Passimswè,	née le 02 janvier	1990.

Décision n° 1456/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480%, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAGAMANA Aya, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3864 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MAGAMANA Aya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Méwélouwè,	né le 10 octobre	1980
Manamedédé,	né le 25 mars	1981
Mazimah,	né le 03 juin	1983
Manibayo,	née le 1 ^{er} décembre	1984
Ouyo,	né le 26 août	1985
Mazimwè,	né le 02 juin	1987
Manamidédé,	né le 1 ^{er} septembre	1987
Mayaba,	né le 26 octobre	1989.

Décision n° 1457/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOBO Tchagafou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3740 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DJOBO Tchagafou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nouréni,	né le 05 juin	1990
Celima,	née le 16 février	1992
Assana,	née le 10 avril	1993
Fousséna,	née le 10 avril	1993
Alassane,	né le 02 mars	1994
Fousséni,	né le 02 mars	1994.

Décision n° 1458/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKALA Fousséni, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3195 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAKALA Fousséni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Issawou,	né le 05 mars	1975
Lahirou,	née le 08 juin	1979
Ibrahim,	né le 27 novembre	1980
Fatimatou,	née le 31 juillet	1982
Miyada,	née le 1 ^{er} juillet	1989
Roukiyatou,	née le 08 décembre	1989
Rachidatou,	née le 21 mars	1991.

Décision n° 1459/CRT/DP du 8/10/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664 080) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNON SIYA Tchigr Kourfnt-Oulesse, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1719 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. GNON SIYA Tchigr Kourfnt-Oulesse pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Alahma,	née le 08 septembre	1979
Hn'Talm,	né le 24 mai	1981
Gnon,	né le 10 juillet	1983
Agnintme,	née le 03 septembre	1985
Ouniwa,	née le 14 décembre	1986
Kpertchou,	né le 13 juin	1987
Agnondji,	né le 19 mai	1990
Ahim Marc,	né le 25 avril	1991
Katmah,	née le 26 février	1992.

Décision n° 1460/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAVA Aboum Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3194 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAVA Aboum Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essowè,	né le 24 juillet	1988
Tchaa,	né le 12 février	1991
Magnoueleng,	née le 25 février	1994

Décision n° 1461/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMBATE Bême, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4914 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOMBATE Bême pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kombièni,	né en	1977
Damgam,	né le 16 octobre	1982
Bitien,	né le 03 mars	1985
Palabé,	née le 15 mars	1987
Biban,	né le 21 mai	1989
Namtiéb,	né le 30 octobre	1994
Oupougini,	né le 30 octobre	1994.

Décision n° 1462/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEBOU Laphalou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4076 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHEBOU Laphalou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Essouhouna,	née le 21 janvier	1975
Koudjoukalo,	née le 12 octobre	1979
Kpatcha,	né le 10 février	1982
Naka,	née le 10 février	1982
Essosinam,	née le 08 mai	1983
Mewinani,	née le 27 mars	1985
Dogah Afeignidou,	née le 12 décembre	1987
Nèmè Hezouwè,	née le 12 décembre	1987
Essowè,	née le 08 octobre	1990.

Décision n° 1463/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAKOUGNADI Pagnidounidéou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3922 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAKOUGNADI Pagnidounidéou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née le 30 avril	1985
Pyalo,	née le 1 ^{er} juin	1985
Gnimdou,	né le 20 novembre	1985.

Décision n° 1464/CRT/DP du 8/10/97 – Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TALIPAK Patine, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3276 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TALIPAK Patine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Damintote,	né le 05 juillet	1980
Linyabe,	née le 05 juillet	1980
Sougle,	né le 21 septembre	1982
Kinanssoi,	né le 05 octobre	1985.